

ANNEXE 1
Périmètre et servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre
autour du site industriel INTERRA LOG
Commune de Chaponnay (69)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société INTERRA LOG exploite dans la zone industrielle du parc de la Vallée de l'Ozon à Chaponnay une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits non classés tels que des semences ainsi que dans le stockage de produits et mélanges dangereux pour l'environnement.

La plate-forme logistique est actuellement constituée de 3 entrepôts nommés bâtiments S1, S2 et S3 comportant chacun des quais de chargement. Le bâtiment S1 est dédié au stockage de matières non classées (semences). Les produits présents dans les bâtiments S2 et S3 sont des produits et mélanges dangereux pour l'environnement. Leurs potentiels de dangers sont essentiellement liés aux propriétés inflammables et/ou dangereux pour l'environnement. Ils sont aussi susceptibles de dégager des produits toxiques en cas de décomposition thermique.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, la société INTERRA LOG a déposé le 8 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour présenter son projet de réorganisation des stockages existants ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage S4 afin d'augmenter les capacités de stockage. Les produits stockés dans le bâtiment S4 seront des produits et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site restera classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société INTERRA LOG dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les modifications envisagées sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site. Par ailleurs, suite à l'évolution des connaissances mais sans lien direct avec le projet d'extension, de nouveaux phénomènes dangereux sont pris en considération.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Les présentes servitudes viennent en complément des risques déjà pris en considération dans le plan de prévention des risques (PPRT) du site INTERRA LOG de Chaponnay approuvé le 10 juin 2013.

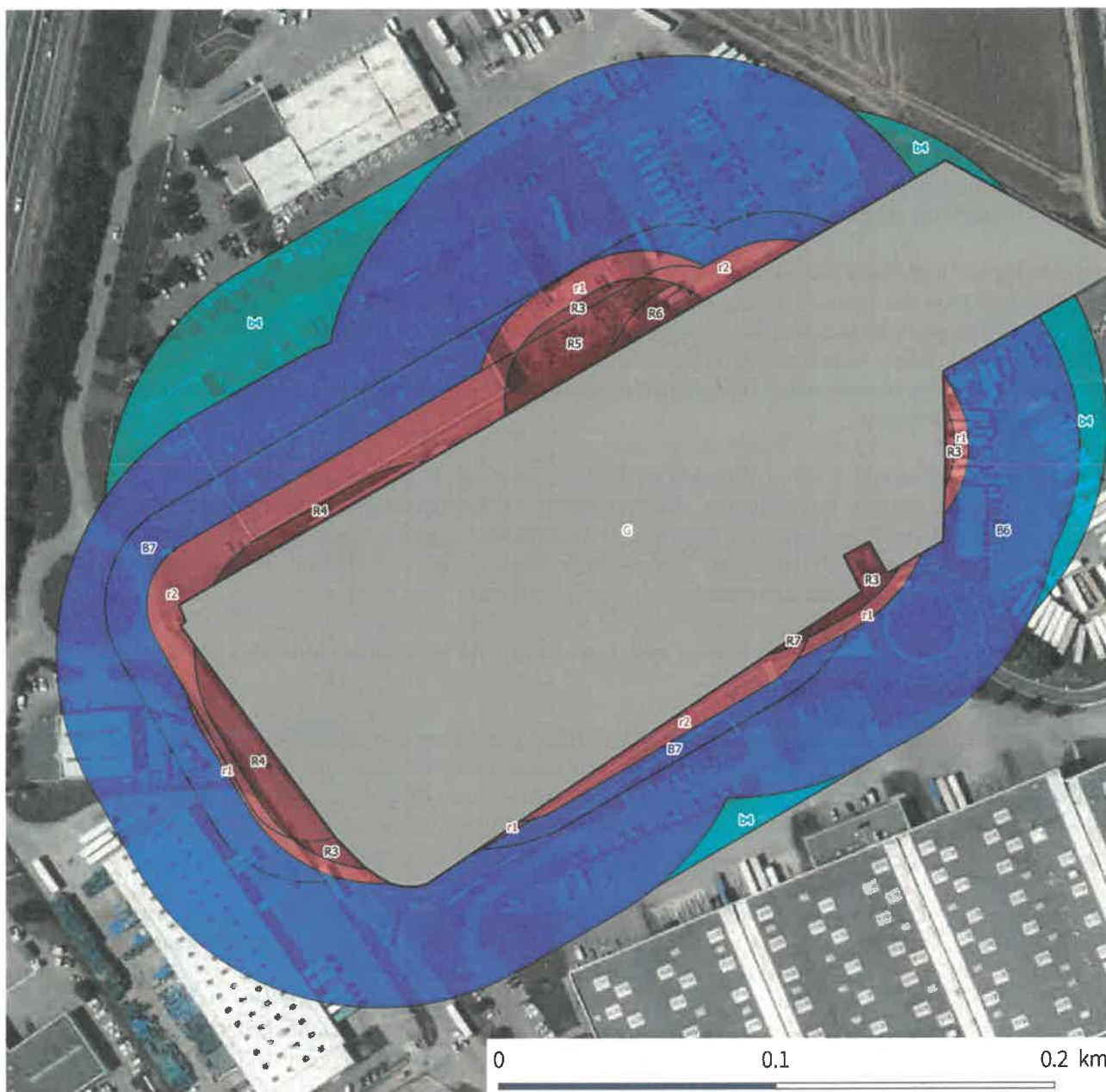
Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet INTERRA LOG ayant des effets en dehors des limites du site.

Les phénomènes dangereux sont présentés en annexe confidentielle.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Chaponnay et de Mions.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet INTERRA LOG et donc le périmètre de servitudes.



Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet INTERRA LOG

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Chaponnay et de Mions :

| Commune | Référence cadastrale | |
|-----------|----------------------|--|
| | Section | Numéro de parcelle |
| Chaponnay | OA | 1403, 1483, 1484, 1667, 1668, 1669, 1672, 1677, 1679, 1682, 1700, 1704, 1706, 1716, 1725, 1733, 1735, 1738, 1740, 1751, 1753, 1862, 2003, 2004, 2239, 2241, 2243, 2326 |
| Mions | ZI | 0013 |
| | BK | 0017 |



Plan cadastral

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

Le plan de prévention des risques (PPRT) du site INTERRA LOG de Chaponnay approuvé le 10 juin 2013 reste applicable en complément de ce règlement de SUP. Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

| Zone réglementaire | Lettre | Couleur | Principe général d'urbanisation future du type de zone |
|--------------------|--------|-------------|---|
| Zone grisée (G) | G | Gris | Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement INTERRA LOG. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées. |
| R3, R4, R5, R6, R7 | R | Rouge foncé | Zones d'interdiction stricte |
| r1, r2 | r | Rouge clair | Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte |
| B6, B7 | B | Bleu foncé | Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions |
| b4 | b | Bleu clair | Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables) |

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement INTERRA LOG.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;

5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.1.5 Aggravation du risque technologique pour les populations :

Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique si les installations visées par le projet relèvent de l'article L.515-36 du code de l'environnement (Seveso seuil haut).

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement Ex-DISPAGRI constitué de INTERRA LOG, INTERRA PRO et OXYANE. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors de l'activité de l'entreprise INTERRA LOG).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise INTERRA LOG ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

4.2.3 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 4.2.2 ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pris au titre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE FONCÉ » R :

4.3.1. Définition et vocation des zones R (R3, R4, R5, R6, R7)

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone R des présentes SUP.

| Zone réglementaire | Caractéristiques des effets thermiques | | Caractéristiques des effets toxiques | | |
|--------------------|--|---|--------------------------------------|---|--|
| | Niveau | Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) | Niveau | Gaz | Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%) |
| R3 | M+ | 5 | TF+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 6,8 |
| R4 | F | 8 | TF+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 6,8 |
| R5 | F | 8 | TF | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 6,8 |
| R6 | F+ | 8 | TF | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 6,8 |
| R7 | F+ | 8 | TF+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 6,8 |

Tableau 2 : Caractéristiques des zones R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

4.3.2 Dispositions

4.3.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.3.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 2 ci-avant. Quant aux zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet INTERRA LOG consultable en préfecture du Rhône ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones R dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 2 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux ;
- le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD), sur les voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

4.4.1. Définition et vocation des zones r (r1, r2)

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

| Zone réglementaire | Caractéristiques des effets thermiques | | Caractéristiques des effets toxiques | | |
|--------------------|--|---|--------------------------------------|--|--|
| | Niveau | Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) | Niveau | Gaz | Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%) |
| r1 | M+ | 5 | F+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 23,8 |
| r2 | F+ | 8 | F+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 23,8 |

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

A l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelles populations.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

4.4.2. Dispositions

4.4.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.4.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 3 ci-avant ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones r dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 3 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;

- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux ;
- le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD), sur les voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU FONCÉ » B :

4.5.1. Définition et vocation des zones B (B6, B7)

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

| Zone réglementaire | Caractéristiques des effets thermiques | | Caractéristiques des effets toxiques | | |
|--------------------|--|---|--------------------------------------|---|--|
| | Niveau | Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) | Niveau | Gaz | Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%) |
| B6 | NC | NC | M+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 26,4 |
| B7 | M+ | 5 | M+ | Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl | 26,4 |

NC = « non concernée »

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

4.5.2 Dispositions

4.5.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20 % de celle du bâtiment initial ;
- la création d'établissement recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.5.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 4 ci-avant ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones B dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 4 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD), sur les voies routières ouvertes à la circulation publique.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU CLAIR » b :

4.6.1. Définition et vocation des zones b (b4)

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques des zones b4 des présentes SUP.

| Zone réglementaire | Caractéristiques des effets toxiques | | |
|--------------------|--------------------------------------|---|---|
| | Niveau | Gaz | Voir calcul en annexe 1 bis Taux d'atténuation Att (%) |
| b4 | M | Mélange NO ₂ /SO ₂ / HCl | 26,4 |

Tableau 5 : Caractéristiques des zones b

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.

Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

4.6.2 Dispositions

4.6.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.6.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 5 ci-avant ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 5 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.6.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdits :

- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

VU POUR ÊTRE ANNEXE À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 AVR. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

